

Demande de permis

Un permis est toujours requis avant le début de la construction d'un garage. Pour obtenir un permis, communiquez avec le Service de l'aménagement, environnement et urbanisme.

Documents requis, en format papier et PDF

- Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement du garage sur le terrain, les distances entre celui-ci et les lignes de terrain ainsi que tout autre bâtiment accessoire
- Le formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site internet de la Ville ou au Service de l'aménagement, environnement et urbanisme, à l'hôtel de ville
- Un plan à l'échelle du garage avec élévations et mesures comprises dans le plan.

Pour un garage de plus de 55 m²

- Un certificat d'implantation à l'échelle, préparé et signé par un arpenteur-géomètre
- Un plan du garage à l'échelle, scellé et signé par un technologue ou un architecte membre d'un ordre reconnu
- Si vous érigez le garage sur une dalle plutôt que sur une fondation et/ou qu'un revêtement de maçonnerie est prévu, un plan de la dalle est requis et il doit être scellé par un ingénieur.

Autres renseignements relatifs au permis

- Le coût du permis est de 75\$
- Tout permis a une durée de 1 an à partir de la date à laquelle il a été émis.

Avis important

Les informations présentes dans ce dépliant sont extraites du règlement de zonage 3001 de la Ville de Saint-Colomban et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle sur st-colomban.qc.ca



Service d'aménagement,
environnement et urbanisme (AEU)

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

T 450 436-1453 | F 450 436-5955
st-colomban.qc.ca
facebook.com/Ville.de.Saint.Colomban



Garage isolé (détaché) Réglementation



Généralités

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire
- Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut en aucun cas servir d'habitation ou d'abri pour animaux. Toutefois, un espace de rangement peut-être permit sous les combles
- Il est défendu de relier entre elles, de quelque façon que ce soit, des constructions accessoires ou de les relier au bâtiment principal.

Nombre autorisé

- Dans le cas d'un terrain non desservi, un garage intégré (attaché) ainsi qu'un garage isolé (détaché) sont autorisés
- Dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi, de moins de 4000 m², un seul garage est permis, soit intégré ou isolé.

Revêtement extérieur

- Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux et sur l'ensemble des bâtiments sur un même terrain
- La pose de fascias et de soffites est obligatoire
- Le revêtement extérieur doit être choisi parmi ceux autorisés au chapitre quatre, article 96 du règlement de zonage 3001.

Implantation

Le garage détaché doit être situé à un minimum de:

- 3 mètres du bâtiment principal
- 2 mètres d'une ligne de terrain
- 2 mètres de toute autre construction accessoire (**croquis 1**)
- Si présence d'un drain, la distance minimale requise est de 5 mètres d'un élément épurateur
- 3 mètres d'un puits.

- Le garage peut être implanté dans la marge avant et devra respecter la marge avant minimale requise à la grille des usages et normes.
- Lorsque le garage est situé en marge avant et en marge avant fixe et si le mur donnant sur la rue n'est pas pourvu de portes de garage, il doit être pourvu d'une fenêtre équivalente à un minimum de 10 % de la superficie du mur.
- Le garage ne peut être implanté dans la projection perpendiculaire à la façade (**croquis 2**).
- Dans le cas d'un terrain d'angle, si le garage est implanté dans la marge avant fixe, celui-ci devra respecter la moitié de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes (**croquis 3**).

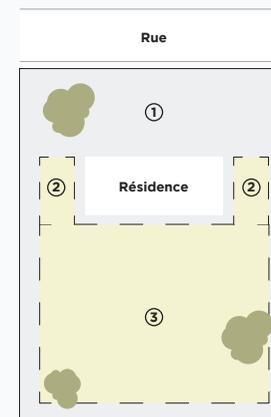
Superficie

- La superficie minimale est de 26 m²
- La superficie maximale du garage isolé ne peut excéder 75 m² sauf dans le cas où le terrain a une superficie de plus de 4 000 m². Dans ce cas, la superficie d'un garage isolé à une habitation unifamiliale pourra atteindre 2 % de la superficie du terrain sans excéder celle du bâtiment principal (voir article 143 du règlement de zonage 3001)
- Lorsqu'un second garage est autorisé, la superficie totale des deux garages ne peut excéder 130 m². Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas aux terrains ayant une superficie de plus de 4 000 m².

Dimensions

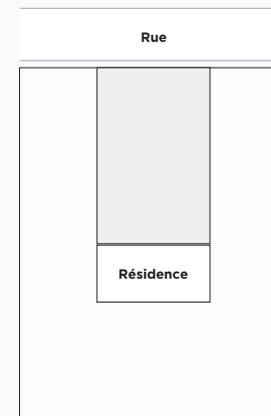
- Largeur maximale permise : 10 mètres
- Hauteur maximale permise : 6 mètres (sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal)
- Hauteur maximale de la porte : 3,66 mètres
- Largeur minimale de la porte : 2,44 mètres
- Hauteur maximale des murs : 4 mètres.

Croquis 1



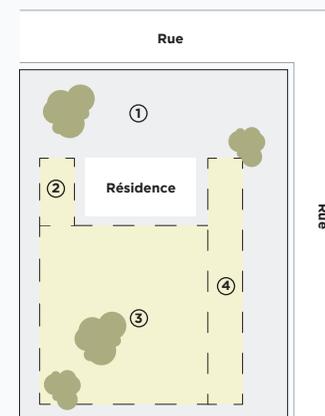
- Zones non-autorisées
- Zones autorisées
- 1. marge avant
- 2. marge latérale
- 3. marge arrière

Croquis 2



- Zones non-autorisées

Croquis 3



- Zones non-autorisées
- Zones autorisées
- 1. marge avant
- 2. marge latérale
- 3. marge arrière
- 4. marge avant fixe